



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
d'Auvergne Rhône-Alpes
Unité interdépartementale Drôme Ardèche
Subdivision 1
affaire suivie par Christophe BOUILLOUX
Décision 20200630-DEC-DAEN0470

Arrêté préfectoral
portant sur l'exploitation de l'usine de fabrication de bielles
située au 1 avenue Marc Seguin à Saint Vallier et exploitée par Kalistrut Aerospace

Le préfet de la Drôme

Vu le Code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre 1er ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret 2019-292 du 9 avril 2019 modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral n°07-0903 du 2 mars 2007, modifié par les arrêtés préfectoraux n°2013298-0028 du 25 octobre 2013 et n°2016265-001 du 20 septembre 2016 autorisant les sociétés SKF Aerospace puis Kalistrut Aerospace à exploiter une activité de traitement de surface et de travail mécanique des métaux et le stockage et l'emploi de produits très toxiques en vue de la fabrication de bielles métalliques et d'équipements destinés à l'aéronautique sur la commune de Saint Vallier ;

Vu le courrier du 17 juillet 2019, présenté par Kalistrut Aerospace relatif à la mise à jour administrative de la liste des installations classées de son site ;

Vu le courrier du 17 octobre 2019, présenté par Kalistrut Aerospace relatif à une demande de bénéfice du droit d'antériorité pour la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées ;

Vu le courrier du 26 mai 2020, présenté par Kalistrut Aerospace relatif à une demande de bénéfice du droit d'antériorité pour la rubrique 1978 de la nomenclature des installations classées ;

Vu le rapport et les propositions en date du 7 juillet 2020 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'absence d'avis de l'exploitant au projet d'arrêté transmis par courrier le 15 juillet 2020 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de mettre à jour la situation administrative de l'établissement au vu des évolutions réglementaires de la nomenclature ;

CONSIDÉRANT qu'il n'y a aucune prescription additionnelle, l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques n'est pas requis ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2016265-0011 du 20 septembre 2016 est abrogé et remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Régime(*)	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation et volume autorisé
4110-2-a avec le bénéfice de l'antériorité	A	Substances et mélanges de toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition à l'exclusion de l'uranium et de ses composés : 2 – la quantité totale de substances et mélanges liquides susceptibles d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure ou égale à 250 kg	3 700 kg répartis en : – cuves de traitement de surface pour le cadmiage : 500 kg – déchets de cyanures en conteneurs ANISA : 3 200 kg
2560-1	E	Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b, la puissance maximum de l'ensemble des machines fixes concourant simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 1 – supérieure à 1 000 kW	Puissance des machines installées : 3 500 kW
2564-1-a	E	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces quelconques par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques, à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3670, 1 – hors procédé sous vide, le volume des cuves affectées au traitement étant : a) supérieur à 1 500 L	2 machines utilisant du tétrachloroéthylène et ayant des cuves d'un volume total de 3 030 L
2565-1-a	E	Revêtement métallique ou traitement de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 2563, 2564, 3260 ou 3670 : 1 – lorsqu'il y a mise en œuvre : a) de cadmium	1 bac de traitement de surface contenant du cadmium, de 492 L
2565-2-a	E	2 – procédés utilisant des liquides, le volume des cuves affectées au traitement étant : a) supérieur à 1 500 L	Ligne de traitement composée de bacs de traitement d'un volume total de 4 829 L
1978-4 avec le bénéfice de l'antériorité	D	Installations et activités utilisant des solvants organiques pour : Nettoyage de surface à l'aide de composés organiques volatils à mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F, ou de composés organiques volatils halogénés à mentions de danger H341 ou H351, au sens du <u>règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008</u> relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant <u>les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE</u> et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006, lorsque la consommation de solvant est supérieure à 1 t/ an	Consommation annuelle de Dowper MC dans la dégraisseuse Hockh de 4 200 kg
1978-5 avec le bénéfice de l'antériorité	D	Autres nettoyages de surfaces, lorsque la consommation de solvant est supérieure à 2 t/an	Consommation annuelle de solvants pour le nettoyage de surfaces : 4 000 kg/an
2561	DC	Production industrielle par trempé, recuit ou revenu de métaux et alliages	1 four de trempé, 6 fours de recuit et 1 étuve

2563-2	DC	Nettoyage – dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles à l'exclusion des activités de nettoyage-dégraissage associées à du traitement de surface, la quantité de produit mise en œuvre dans le procédé étant : 2 – supérieure à 500 L, mais inférieure ou égale à 7 500 L	Une machine de dégraissage lessiviel (1 062 L) et 3 fontaines de dégraissage lessiviel (80 L chacune) soit 1 302 L
2575	D	Emploi de matières abrasives telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565, la puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW	Machines dont la puissance totale est de 20,8 kW
2910-A-2 avec le bénéfice de l'antériorité	DC	Combustion A. lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel [...] si la puissance thermique nominale est : 2. Supérieure ou égale à 1MW, mais inférieur à 2MW	Chaudière fonctionnant au gaz d'une puissance de 1,08MW
2940-2-b	DC	Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile, ...), 2 – lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction, ...). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est : b) supérieure à 10 kg/j, mais inférieure ou égale à 100 kg/j.	75 kg/j
4120-2-b avec le bénéfice de l'antériorité	D	Substances et mélanges de toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition : 2 – substances et mélanges liquides, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t	6,5 t environ réparties en : – cuve de décapage cadmiage (250 kg) – cuve réactivation fixateur cadmiage (170 kg) – déchets liquides d'acide chromique (6 080 kg)
1185-2-a	DC	Fabrication, emploi ou stockage de gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n°842/2006 ou de substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n°1005/2009. 2 – emploi dans des équipements clos en exploitation a – équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	Climatisations : 450 kg

(*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE)** ou NC (Non Classé)

(**) En application de l'article R. 512-55 du Code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement

Article 2 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de GRENOBLE :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision,

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du Code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

Article 3 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de SAINT-VALLIER pendant une durée minimum de quatre semaines.

Le maire de SAINT-VALLIER fera connaître par procès-verbal, adressé à la DDPP de la Drôme, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4 : Exécution

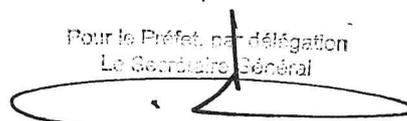
Le secrétaire général de la préfecture de la Drôme, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes et le maire de SAINT-VALLIER, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la société Kalistrut Aerospace.

Valence, le

06 AOUT 2020

Le préfet,

Pour le Préfet, en délégation
Le Secrétaire Général



Patrick VIELLEGAZIS